

COMMUNE DE BIAS

Séance du CONSEIL MUNICIPAL DU 22 mai 2023 à 18 HEURES 30



PROCES-VERBAL DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

L'AN deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la commune de BIAS légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal de Bias, sous la Présidence de M Xavier LLOPIS, Maire.

La convocation a été adressée le 15 mai 2023 avec à l'ordre du jour :

- Attribution des subventions aux associations pour 2023
- Subvention exceptionnelle à Bias Judo
- Subvention exceptionnelle Retrouvailles et amitiés Biassaises
- Modification de la phase PRO et DCE Projet du Domaine de Senelles
- Convention Association Loisirs Jeunesse Bias
- Dépenses à caractère de durabilité en section d'investissement
- Modification des tarifs et durée concessions cimetières
- Mise à jour du règlement intérieur du cimetière
- Fixation de tarifs d'occupation temporaire du domaine public
- Modification du tarif de location de la licence 4
- Fixation du tarif de la taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2024
- Fixation de frais de gardiennage – animaux en divagation
- Extinction de l'éclairage public
- Désignation d'un Référent égalité Femmes/Hommes

Membres présents : M AIT CHALAL René, M CAMBROUSE Philippe, M, Mme DOS REIS Palmira, M GAYAUD Mathieu, Mme GUILLAUME Sylvie, M LELAURAIN Damien, M LLOPIS Xavier, Mme LOUGRAT Brigitte, M MOURGUES Pascal, Mme NICODEMO Héléna, Mme PEREIRA Simone, Mme PLANQUES Catherine, M RESERVAT Guy Jacques.

Formant la majorité de ses membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :

M ACCARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M Xavier LLOPIS

M CAMINADE Fabrice ayant donné pouvoir à Mme Palmira DOS REIS

Mme BOQUET Laurence ayant donné pouvoir à Mme Héléna NICODEMO

Mme BOTTEGA Josiane ayant donné pouvoir à Mme Simone PEREIRA

Membres absents excusés : Mme JARRY Amandine, Mme SAUER Patricia

Membres absents : Mme ABBY OKKOBE Dominique M AUREILLE Jean-Luc, Mme CASSOU Émilie, M GOUVAZE Jean-Pierre.

Date d'envoi de la convocation : 16 mai 2023

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, est désigné secrétaire de séance : Héléna NICODEMO

Le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023 est adopté à l'unanimité puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

DCM 2023_032Bis Attribution des subventions aux associations pour 2023

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriale portant illégalité des subventions auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations locales dans le cadre de leur activité,

Considérant l'examen de ces demandes en commission communale élargie à l'appui des dossiers complets, un crédit de 148 860 € est ouvert à l'article 6574 (Subventions de fonctionnement aux associations) au budget primitif 2023.

M le Maire rappelle que tout membre du Conseil éventuellement intéressé à l'affaire est invité à ne pas prendre part au débat et au vote.

Il est ensuite présenté le projet d'octroi des subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANTS	VOTANTS
ASSOCIATION CLIMATOLOGIE MOYENNE GASCOGNE ACMG	80,00 €	17
ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL	800,00 €	17
AMIS DU MOULIN	1 000,00 €	17
ANCIENS COMBATTANTS DE BIAS	400,00 €	17
ASSOCIATION AGREEE PECHE/PROTECTION AQUATIQUE	100,00 €	17
ASSOCIATION CONJOINTS SURVIVANTS FAVEC	80,00 €	17
ASSOCIATION DES 4 CANTONS	80,00 €	17
ASSOCIATION DONS D'ORGANES ET TISSUS HUMAINS 47	50,00 €	17
BIAS AIKIDO & IAIDO RYU	400,00 €	17
BIAS JUDO	2 500,00 €	17
BIAS RANDO MULTILOISIRS	600,00 €	17
BIAS TOUT EN COULEUR	100,00 €	17
BOULE BIASSAISE	400,00 €	17
CROIX ROUGE	80,00 €	17
FNACA	100,00 €	17
FOOTBALL CLUB BIASSAIS	4 000,00 €	17
GROUPE PART. TIERS MONDE	1 000,00 €	17
GUIDON BIASSAIS	600,00 €	17
GYM VOLONTAIRE ASGVA	700,00 €	17
COMITE CANCEROLOGIE 47	200,00 €	17
ASSOCIATION EMMAVIE	80,00 €	17
MILITAY VEHICULE CONSERVATION GROUPE (MVCG France)	200,00 €	17
QUAT'PATTES 47	100,00 €	17
RACING TEAM BIASSAIS	100,00 €	17

RESTAURANT DU COEUR	100,00 €	17
RETRouvailles ET AMITIE BIASSAISES	150,00 €	17
SAINT-VINCENT DE PAUL	200,00 €	17
SECOURS CATHOLIQUE	80,00 €	17
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	80,00 €	17
SOS SURENDETTEMENT - REPARTIR DU BON PIED	350,00 €	17
SOUVENIR FRANCAIS	300,00 €	17
PAROISSE SAINT JOSEPH	100,00 €	17
TENNIS CUB DE BIAS	1 500,00 €	17
TONIC DANSE	100,00 €	17
VMEH -VISITE MALADES ETABLIS. HOSPITALIER	100,00 €	17
SOCIETE DE CHASSE	1 300,00 €	16
COMITE DES FETES ET DES LOISIRS	1 500,00 €	16
ASSOCIATION LOISIRS JEUNESSE DE BIAS	101 891.72 €	14
DIVERS	27 178.28 €	17

M Philippe CAMBROUSE, Président de l'association de Chasse,
Mme Sylvie GUILLAUME, Présidente de l'association Comité des Fêtes et de Loisirs,
M Pascal MOURGUES, Président et Mme Hélène NICODEMO, Directrice de l'Association Loisirs Jeunesse de Bias,
Ne prennent pas part au vote, lorsqu'il s'agit de leur association,
Sur L'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- **PRECISE** que les attributions de subventions pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **AUTORISE** M le Maire à procéder au versement de ces subventions dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Résultats du vote :

Nombre de votants variant selon l'association concernée

DCM 2023_033 Attribution d'une subvention exceptionnelle à BIAS JUDO

Rapporteur : M LLOPIS Xavier - Maire

L'association BIAS JUDO dont le siège se situe à Bias a pour objet d'offrir différentes activités sportives tels que du Judo, du Jujitsu, self défense et du taïso.

Dans le cadre de son activité le Président de l'association a sollicité la commune pour une aide financière destinée à financer l'ensemble des stages, tournois et compétitions officielles de deux judokas qui appartiennent à l'équipe de France kata en judo et qui

présenteront la commune de Bias au championnat d'Europe en Slovénie courant juin 2023.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

M le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros pour l'année 2023.

Où l'exposé du projet présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'accorder une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 d'un montant de 500 euros à l'association BIAS JUDO,
- **AUTORISE** l'engagement de la dépense au 6574 « subventions » au budget primitif 2023.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_034 Attribution d'une subvention exceptionnelle à Retrouvailles et amitiés biassaises

Rapporteur : M LLOPIS Xavier – Maire

L'association Retrouvailles et Amitiés Biassaises dont le siège se situe à Bias a pour objet de rassembler des retraités et leurs conjoints en vue d'organiser des activités de loisirs et d'éducation populaire.

Dans le cadre de son activité le Président de l'association a sollicité la commune pour une aide financière destinée à financer le transport pour une sortie organisée à Périgueux courant juin 2023. Programme de la journée : festival des chorales, visite de la cité et de la cathédrale.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, M le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 320 euros pour l'année 2023.

Où l'exposé du projet présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'accorder une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 d'un montant de 320 euros à l'association Retrouvailles et Amitiés Biassaises,
- **AUTORISE** l'engagement de la dépense au 6574 « subventions » au budget primitif 2023.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_035 Modification de la phase Pro et DCE Domaine de Senelles

Rapporteur : M LLOPIS Xavier – Maire

Par délibération en date du 20 mars 2023, il a été approuvé la phase PRO constituant les éléments du DCE tel que présenté par le Maître d'œuvre. Cette délibération nécessite d'apporter une précision à l'assemblée.

M le Maire précise que le coût prévisionnel des travaux de restauration du clos et du corps de logis et de son orangerie est évalué à 1 093 524.80 € HT soit 1 311 846.96 € TTC et que la consultation des entreprises, sous forme d'un marché de travaux, sera lancée pour la totalité du coût prévisionnel estimé.

L'examen des offres dans le cadre de ce marché se portera sur l'ensemble des tranches définies par les documents de la consultation de la tranche ferme et de la tranche optionnelle.

Il propose de préparer le dossier de consultation des entreprises suivant le devis estimatif rédigé par le Cabinet Rémi Pottier et lancer ladite consultation selon la procédure adaptée.

Entendu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de lancer le Dossier de Consultation des Entreprises sous forme de marché de travaux pour le montant de 1 093 524.80 € HT soit 1 311 846.96 € TTC.
- **AUTORISE ET CHARGE** M le Maire à signer les documents nécessaires à la consultation.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_036 Convention Association Loisirs Jeunesse Bias-Attribution concours financier pour 2023

Rapporteur : M LLOPIS Xavier – Maire

M Pascal MOURGUES, Président et Mme Hélène NICODEMO, Directrice de l'Association Loisirs Jeunesse de Bias, ne prennent pas part au vote.

M le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque

cette subvention dépasse un seuil fixé par le décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité territoriale qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, en vertu des dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée. Il incombe aux collectivités d'assurer une application rigoureuse de ces dispositions. Cela implique que les délibérations décidant la répartition des subventions doivent mentionner que l'organe délibérant autorise l'exécutif à signer avec les associations concernées la convention prévue par le décret du 6 juin 2001. De ce fait, une convention doit être passée entre la Commune de Bias et l'Association Loisirs Jeunesse de Bias.

De plus, il fait part à l'assemblée que M le Président de l'Association Loisirs Jeunesse de Bias demande à la Commune de Bias de compenser les charges complémentaires dues à la prise en charge des servies en périscolaire par le Centre de loisirs de Bias. Il propose à l'assemblée d'attribuer une subvention d'un montant de :

- ALSH : 93 711.65 €
- PERISCOLAIRE : 8 180.07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de signer la convention ci-après annexée entre la Commune de Bias et l'Association Loisirs Jeunesse de Bias relative à l'attribution d'un concours financier pour l'année 2023,
- **DONNE** pouvoirs à M le Maire pour signer ladite convention,
- **ACCEPTÉ** de verser une participation à l'Association Loisirs Jeunesse de Bias un montant de 101 891.72 € comprenant les dépenses ALSH et PERISCOLAIRE.

Résultats du vote :

Pour : 14 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_037 Dépenses à caractère de durabilité en section d'investissement

Rapporteur : M LLOPIS Xavier – Maire

L'arrêté du 26 octobre 2001 fixe à 500 € TTC le seuil en dessous duquel les biens meubles ne figurant pas sur la liste sont comptabilisés en fonctionnement.

Ces acquisitions peuvent être affectées en section d'investissement afin de bénéficier du FCTVA sur délibération expresse du Conseil Municipal et sous réserve qu'ils figurent dans la liste complémentaire élaborée annuellement par cette même assemblée, à condition que ces bien meubles ne soient pas inclus dans les comptes de charges et qu'ils revêtent un caractère de durabilité.

Cette liste se compose comme suit :

- Ouvrages nouveaux à la bibliothèque pour compléter le fonds documentaire existant,
- Les fournitures de petits équipements d'informatique (onduleurs, ventilateurs.)
- Fournitures d'outillage et de matériels techniques (tronçonneuse, tournevis, entonnoir, clé dynamométrique, pince à rivet, filets de remorques, chargeur de batterie, pompe à graisse.
- Panneaux de signalisation routières et accessoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'autoriser M le Maire à imputer ces biens meubles d'un montant inférieur à 500 € en section d'investissement 2023 dans la limite des crédits prévus au budget primitif 2023.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_038bis Modification des tarifs et durée des concessions cimetières

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-13 à L2223-18 et R2223-10 à 2223-23,

La concession funéraire est définie à l'article L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

La commune, pour envisager de revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes avoisinantes et a constaté que les montants de la commune sont nettement inférieurs à ceux facturés par les communes aux alentours. A cela, s'ajoute que l'octroi de concession perpétuelle lorsqu'il est constaté qu'elle est non-entretenu et à vocation à disparaître, contraint la commune a une procédure longue (3 à 4 ans) assortie d'une recherche d'ayant droit.

M le Maire propose de revaloriser les tarifs et de modifier la durée des concessions comme suit à compter du 1^{er} juin 2023 :

CONCESSIONS FUNERAIRES		
Pleine terre 2m ²	Durée : 15 ans	180 €
Pleine terre 2 m ²	Durée : 30 ans	350 €
Caveau 3m ²	Durée : 30 ans	450 €
Caveau 3m ²	Durée : 50 ans	700 €
Caveau 4m ²	Durée : 30 ans	600 €
Caveau 4m ²	Durée : 50 ans	1 000 €
Caveau 5m ²	Durée : 30 ans	750 €
Caveau5m ²	Durée : 50 ans	1 300 €

CASES DE COLUMBARIUM		
Petite case	Durée : 15 ans	300 €
Petite case	Durée : 30 ans	550 €
Grande case double	Durée : 15 ans	400 €
Grande case double	Durée : 30 ans	700 €

CAVURNES		
Cavurne 1m ²	Durée : 15 ans	200 €
Cavurne 1m ²	Durée : 30 ans	350 €

UTILISATION DU DEPOSITOIRE	
Droit d'entrée	30 €
30 premiers jours	Gratuit
Du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	22 €
Du 61 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	22 €
Du 91 ^{ème} au 120 ^{ème} jour	50 €
Le caveau provisoire est destiné à recevoir des corps au maximum pour 6 mois non renouvelable. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation dépasse les 6 jours depuis le décès du défunt, lorsque les travaux sur la sépulture ne pas encore achevés ou quand il y des problèmes familiaux retardant l'inhumation.	

Entendu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1^{er} juin 2023, les tarifs des concessions, des différents équipements cinéraires et diverses redevances municipales dans le cimetière tels que proposées dans le tableau de synthèse.
- **ABROGE** la vente des concessions perpétuelles et les tarifs appliqués à compter du 1^{er} juin 2023.
- **CHARGE** M le Maire d'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_039 Modification du règlement du cimetière communal

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213- et suivants, L2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
Vu le code civil notamment les article 7 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,
Vu le Code Pénal notamment les article 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
Vu la loi 2008-1390 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,
Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,
Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière compte tenu de l'évolution de la législation en ce domaine,
Vu la délibération fixant les tarifs communaux de concessions,

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en mettant à jour les dispositions générales, les mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière, les dispositions applicables aux inhumations et aux sépultures en terrain commun, les obligations applicables aux entrepreneurs, les règles applicables aux exhumations, il est proposé de modifier le règlement du cimetière.

Il rappelle que celui-ci a pour vocation de veiller au bon fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

M le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement du cimetière modifié ci-annexé.

Entendu le projet de règlement proposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **ABROGE** le règlement du cimetière actuel,
CHARGE M le Maire de l'exécution du présent règlement.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

Mme BOTTEGA Josiane prend place au sein de l'assemblée à 18h50 et M LELAURAIN Damien quitte la séance à 18h52.

DCM 2023_040 Fixation des tarifs pour l'occupation temporaire du domaine public par les cirques et petits spectacles itinérants

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

La redevance d'occupation du domaine public correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité.

M le Maire informe l'assemblée que la commune est régulièrement sollicitée par des demandes d'installation de cirques et/ou de spectacles itinérants sur la commune.

En conséquence, il convient de définir les tarifs qui seront appliqués au titre des demandes d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de cirques et/ou spectacles itinérants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ **DECIDE** de fixer les tarifs suivants :

POUR UN STATIONNEMENT DE DEUX A TROIS JOURS	
Diamètre de l'installation inférieur ou égale à 10 m	45 €
Diamètre de l'installation supérieur à 10 m	90 €
Installation par caravane	7 €

POUR UN STATIONNEMENT AU DELA DU 3^{ème} JOUR (Limité à 10 jours maximum)	
Diamètre de l'installation inférieur ou égale à 10 m	15 €
Diamètre de l'installation supérieur à 10 m	30 €
Installation par caravane	3 €

Mme Guillaume Sylvie demande sur quel compteur les itinérants se branche et qu'en était-il des fluides ?

M le Maire précise que le branchement est effectué sur le compteur de la mairie et l'application de tarifs et lié aux dépenses de fluides supportées par la commune.

Résultats du vote :

Pour : 17 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_041bis Location de la licence IV-débit de boissons

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une licence IV débit de boissons.

Il informe que Madame TOVO LABRUGERE Angélique domiciliée à Ste Colombe a sollicité les services de la mairie pour louer la licence IV de débit de boissons.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition de Madame TOVO LABRUGERE Angélique domiciliée à Ste Colombe la licence IV - débit de boissons moyennant une redevance mensuelle de 70 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Madame TOVO LABRUGERE Angélique domiciliée à Ste Colombe moyennant un redevance mensuelle de 70 €,
- **AUTORISE** M le Maire à signer avec l'intéressée une convention de mise à disposition de la licence IV.

Résultats du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_042 Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2024

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu la délibération du 28 avril 2016 du Conseil Municipal instituant la T.L.P.E.,

Considérant :

- Qu'il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de fixer, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet, les tarifs à appliquer l'année suivante,
- Que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,
- Que l'augmentation annuelle du tarif de base par m² d'un support est limité à 5 €,
- Que l'exonération entre 7 et 12 m² s'applique aux enseignes autres que celles scellée au sol,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de maintenir l'exonération des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m²
- **DECIDE** de fixer les tarifs comme suit pour l'année 2024

ENSEIGNES	€/m²
Surface entre 0 et 7m ²	0 €
Surface supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12 m ² (scellée au sol)	17.25 €
Surface supérieur à 12 m ² et inférieur ou égale à 50 m ²	35.40 €
Surface supérieure à 50 m ²	70.80 €

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUE	€/m²
Surface inférieur ou égale à 50 m ²	17.70 €
Surface supérieure à 50 m ²	35.40 €

PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUE	€/m²
Surface inférieur ou égale à 50 m ²	53.10 €
Surface supérieure à 50 m ²	106.20 €

Pour les enseignes, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installée sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.

- **DECIDE** que les recettes seront inscrites au chapitre 73 article 73681 « taxe locale sur la publicité extérieure » ;
- **RAPPEL** que les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- **CHARGE** M le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M MOURGUES Pascal s'interroge sur l'exonération des surfaces comprises entre 7 et 12 m². Il précise que cela était le cas précédemment, il demande une vérification.

M le Maire précise que le projet présenté correspond, au-delà de l'augmentation des tarifs, aux mêmes modalités qu'en 2022.

Résultats du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_043 Fixation des tarifs de frais de capture et de gardiennage des animaux en divagation

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-7,
Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-27,
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 sur l'identification des chiens et des chats par tatouage,

Vu la convention d'exploitation entre la commune de Bias et le SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne situé sur la commune de CAUBEYRES,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la capture des animaux errants,

Monsieur le Maire rappelle que la divagation des animaux fait partie des pouvoirs de police du Maire.

Il signale aussi que la police municipale et les services techniques effectuent fréquemment la capture des animaux errants puis le transport des animaux errants vers le chenil communal dans l'attente que la société Fourrière animale vienne le récupérer, sachant que la commune possède aux services techniques un chenil aux normes pour héberger de façon très temporaire ces animaux.

Il ajoute que jusqu'à aujourd'hui lorsque le propriétaire de l'animal se manifeste la commune qui engage des dépenses non négligeables lors de la capture et du gardiennage

des animaux ne perçoit actuellement aucune recette, même lorsque l'animal retrouve son maître. Il s'agit de responsabiliser le propriétaire.

M le Maire propose à l'assemblée de fixer les tarifs suivants :

Frais de capture	50 €
Frais de garde dans les locaux municipaux par jour	20 €

Il est précisé que les frais de garde sont dus dès le jour de la capture de l'animal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de frais de capture et de gardiennage des animaux en divagation tel que présenté,
- **AUTORISE** M le Maire à émettre les titres correspondants,
- **AUTORISE** M le Maire à signer l'arrêté correspondant et à prendre les mesures de communications nécessaires auprès des citoyens.

Résultats du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_044 Extinction de l'éclairage public

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

M le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Actuellement l'extinction de l'éclairage public est programmée entre 0 heures et 6 heures, il propose une interruption totale à compter du 15 mai au 15 août de chaque année.

Pour l'année 2023, cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} juin au 15 août 2023.

Il précise que cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information à la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public peut être maintenu tout ou partie de la nuit.

Oui l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu totalement du 15 mai au 15 août.
- **DIT** que pour cette année, cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juin jusqu'au 15 août 2023,

- **CHARGE M** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que toutes mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Résultats du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0

DCM 2023_045 PROGRAMME ERRE-Désignation d'un référent égalité femmes/hommes

Rapporteur : M LLOPIS Xavier, Maire

Par courrier en date du 27 mars dernier, Madame La Vice-Présidente en charge des nouvelles solidarités de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois nous sollicite afin de désigner, au sein de notre assemblée, un référent égalité Homme/Femme dans le cadre du programme E.R.R.E. (Elus(es) Ruraux Relais de l'Egalité).

Ce dispositif a pour vocation de renforcer la position des élus ruraux auprès de leurs concitoyens, dans la lutte contre ces violences ainsi que pour la prévention, la sensibilisation et l'accompagnement de toutes les victimes.

Le/la référent(e) devra être joignable afin de recevoir les personnes dans un lieu sécurisé, permettant une confidentialité, et de mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec les structures adaptées, et y accompagner la victime si nécessaire.

Les élus désignés par l'ensemble des conseils municipaux des communes de l'Agglomération bénéficieront d'une formation leur permettant de mieux cerner les mécanismes des Violences Intrafamiliales (VIF) et le rôle de chaque référent municipal, grâce à des interventions d'experts dans ce domaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De s'inscrire** dans le dispositif E.R.R.E. ;
- **De désigner ultérieurement** un référent titulaire et un suppléant égalité Homme/Femme au sein de l'assemblée ;
- **De solliciter** auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois plus de renseignements sur le dispositif.

Résultats du vote :

Pour : 16 – Contre : 0 – Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h10.

Le secrétaire de séance
Hélène NICODEMO



Le Maire
Xavier LLOPIS

